

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 MARS 2025

Le treize mars deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune d'Ercheu, légalement convoqué le 6 mars 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François Lamaire, maire.

Étaient présents : Lamaire François - Morel Nadine - Oyon René - Boddaert Dominique - Keller Lysiane - Boitel Catherine - Duhautoy Damien - Teyssandier Sylvain - Tiron Daniel - Vanlangendonck Xavier - Delimauges Didier.

Absents excusés avec pouvoir : Carpentier Jean-François qui donne pouvoir à Boddaert Dominique - Sauveaux Pascal qui donne pouvoir à Keller Lysiane.

Absentes excusées : Buisset Anne-Laure - Potier Nathalie.

Secrétaire de séance : Delimauges Didier

Publié le

Approbation du procès-verbal du 21 novembre 2024

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 328 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 82 000.00 €, soit 25% de 328 000.00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Matériel**
 - Matériel sportif école : 3 991.88€ (article 2188)
 - Matériel voirie (poubelles, poubelles canines) : 1 011.60€ (article 2188)
- **Bâtiment**
 - Remplacement des ampoules par des dalles led à la Maison des associations : 948.00€ (article 2131)

TOTAL = 5 951.48 € (inférieur au plafond autorisé de 328 000 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

COMPTE FINANCIER UNIQUE EAU 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du Service d'eau d'Ercheu ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du Service d'eau d'Ercheu ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le CFU 2024 du Service d'eau d'Ercheu est présenté comme suit à l'assemblée :

- section de fonctionnement	:	- dépenses	:	46 847.22€
		- recettes	:	76 601.31€
		- solde d'exécution	:	29 754.09€
- section d'investissement	:	- dépenses	:	29 082.51€
		- recettes	:	39 637.70€
		- solde d'exécution	:	10 555.19€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du Service d'eau d'Ercheu ;

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMPTE FINANCIER UNIQUE COMMUNE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune d'Ercheu ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune d'Ercheu ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Le compte administratif 2024 de la commune est présenté comme suit à l'assemblée :

- section de fonctionnement :	- dépenses :	616 225.54€
	- recettes :	713 014.97€
	- solde d'exécution :	96 789.43€
- section d'investissement :	- dépenses :	238 392.75€
	<i>Reste à réaliser :</i>	<i>84 995.08€</i>
	- recettes :	71 972.89 €
	- solde d'exécution :	-215 686.10€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,
- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune d'Ercheu ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉVOYANCE ET COMPLÉMENTAIRE SANTÉ EMPLOYÉS COMMUNAUX

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;
Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de

prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 7.00€ par agent à partir du 1^{er} janvier 2025.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15.00 € par agent à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

REDEVANCES EAU 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0,40 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour consommation d'eau » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- De fixer à 0,00 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Que cette contrepartie de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le projet des statuts modifiés de la CCGR annexés à la présente délibération,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 du conseil communautaire de la CCGR portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Somme du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Grand Roye, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Roye et de la Communauté de Communes du Canton de Montdidier à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Somme du 12 avril 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant la nécessité d'une révision des statuts permettant une optimisation des compétences, une clarification des responsabilités et une objectivation des coûts supportés par l'intercommunalité et les communes membres,

Considérant qu'il est apparu que certains articles étaient devenus obsolètes en raison des évolutions de la CCGR,

Considérant que certains articles ne permettaient plus le bon fonctionnement de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Considérant que certains articles souffraient d'un besoin de précisions et d'actualisation,

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts de la CCGR au regard des textes en vigueur et des évolutions de l'EPCI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

D'adopter la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT PLUI-H

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et L.153-16, R. 153.5,

Vu la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » transférée à la Communauté de Communes du Grand Roye à sa création le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,
Vu la délibération DL2017/015 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 relative à la prescription du PLUi-H et à la définition des modalités de la concertation avec le public,
Vu la délibération DL2017/021 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 définissant les modalités de la collaboration des communes avec la Communauté de Communes du Grand Roye pour le PLUi-H,
Vu la délibération DL2019/009 du Conseil Communautaire du 14 mars 2017 validant l'extension du périmètre d'élaboration suite à l'intégration de la commune nouvelle de Trois Rivières,
Vu la délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 relative au débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), durant la période d'avril à décembre 2019,
Vu la délibération DL2023-095 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet de PLUi-H et au bilan de la concertation,
Vu l'avis défavorable des services de l'Etat en date du 29 février 2024,
Vu la délibération DL2025-003 du Conseil Communautaire du 26 février 2025 relative au nouvel arrêt du projet de PLUi-H et au bilan de la concertation,
Vu le projet arrêté du PLUi-H avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du volet Habitat, les annexes et les pièces administratives,
Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
Considérant que cet avis porte sur la partie réglementaire du PLUi-H, soit les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) qui concerne la commune directement,
Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.
Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un :

> **AVIS DÉFAVORABLE** :

> d'émettre un avis défavorable sur les dispositions du zonage du PLUi-H qui concerne la commune directement,
> de mettre les parcelles AD 84 et ZH 41 en parcelles à urbaniser car le réseau d'eau a été bouclé à cet endroit exprès pour approvisionner ces terrains en eau et qu'un poste de transformation électrique est également installé à proximité.

> d'exécuter les mesures de publicité suivantes :

- la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme,
- la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la mairie et, le cas échéant, d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie.

TARIFS RÉGIE COMMUNE D'ERCHEU

Pour les prochaines manifestations, les tarifs suivants sont acceptés à l'unanimité par le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Tarifs boissons :
 - Bière 2,00€
 - Oasis 2,00€
 - Coca 2,00€
 - Ice tea 2,00€
 - Vin rouge au verre 2,00€
 - Vin rouge bouteille 8,00€
 - Vin rosé au verre 2,00€
 - Vin rouge bouteille 8,00€
 - Vin blanc au verre 2,00€
 - Vin blanc bouteille 8,00€
 - Kir verre 2,00€
 - Kir bouteille 8,00€
 - Café 0,50€
 - Chocolat 1,50€
 - Vin chaud 2,00€
 - Eau 0,50cl 0,50€
 - Eau 100cl 1,00€

- Tarifs repas :
 - Repas adulte 18,00€
 - Repas enfant 10,00€

PROMESSE DE VENTE DE PARCELLES À LA SOCIÉTÉ CANAL SEINE NORD EUROPE

Dans le cadre du projet de construction du Canal Seine Nord Europe, des acquisitions foncières sont nécessaires.

Des parcelles détenues par la commune d'Ercheu sont concernées par cet aménagement à savoir :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Contenance
ZI	130	Au chemin de l'Ecueil	00ha 00a 12ca
ZH	67	Au chemin de Ham	00ha 00a 14ca
Superficie totale			00ha 00a 26ca

Une promesse unilatérale de vente a été remise à Monsieur le Maire proposant un prix de cession de **VINGT SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (27.30€)**.

La proposition d'acquisition faite est conforme à l'avis de France Domaine.

Monsieur le Maire donne lecture de la promesse de vente et demande à l'assemblée de l'autoriser à procéder à cette transaction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la cession au profit de :

L'Etablissement Public Local Industriel et Commercial dénommé SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, dont le siège est à COMPIEGNE (60200), 23 Place d'Armes, identifiée à l'INSEE et au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 829 535 996 des parcelles sus-désignées.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, la réitération de la promesse, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au dossier.

ACHAT VÉHICULE SERVICE TECHNIQUE

Le maire propose de faire l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service technique. En effet, les employés utilisent leur véhicule et autres mobiliers roulants personnels pour effectuer leur mission dans et hors commune. Un carnet de bord des déplacements devra être rempli à chaque utilisation.

Le maire présente un devis reçu :

- MP Tunning_Jumbopneus pour un montant de 3 200€ HT soit 3 200€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (12 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre).

TRAVAUX FAÇADES EST ET OUEST ÉGLISE

Monsieur le maire présente les devis pour le ravalement et le rejointement des façades est et ouest de l'église.

Plusieurs entreprises sont venues pour chiffrer les travaux mais malgré de nombreuses relances seule une entreprise à envoyer des devis :

- De Pierre, pignon Est : 38 726.58€ HT soit 46 471.90€ TTC
- De Pierre, façade occidentale : 89 032.70€ HT soit 106 839.24€ TTC

Les conseillers souhaitent avoir d'autres devis pour comparaison et d'autres sociétés seront contactées. Ce point est donc reporté ultérieurement.

CHANGEMENT DE LA PORTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET INSTALLATION D'UN VOLET ROULANT 16 TER RUE DU MOULIN

Afin d'être aux normes sécurité et incendie, la porte de la maison des associations doit être remplacées par une porte coupe-feu avec un système d'ouverture anti-panique.

Il est également nécessaire d'installer un volet roulant à la porte arrière du logement au 16 ter rue du moulin.

Le maire présente les devis suivants :

- Fenêtres et vérandas 4 780.98€ HT soit 5 672.78€ TTC
- Fabriplast 4569.73€ HT soit 4846.99€ TTC

Les conseillers municipaux souhaitent avoir de nouveaux devis. Ce point est donc reporté ultérieurement.

EMBELLISSEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE AVEC TERRITOIRE D'ÉNERGIE SOMME PROJET EMBELLISSEMENT DES POSTES DE TRANSFORMATION

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le projet d'embellissement des postes de transformation proposé par la fédération départementale d'énergie de la Somme. Ces travaux sont financés à hauteur de 50% par la FDE80 et 50% par le concessionnaire. La commune peut être amenée à financer le surcoût si le devis dépasse les plafonds habituellement pratiqués en fonction de la taille du poste et du nombre de faces à traiter.

Il reste à charge de la commune :

- le nettoyage du poste
- la TVA si le choix se porte sur un artiste assujetti à la TVA

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux proposent à l'unanimité de rénover le poste de transformation situé au croisement de la rue Jean d'Erchieu et rue du Martroy et choisissent pour thème l'ancien café de la croix rouge.

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE À TEMPS COMPLET

➤ **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la charge de travail, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps pour entretien des bâtiments et voiries, travaux et réparations diverses dans les bâtiments communaux, nettoyage, à compter du 1^{er} avril 2025

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique aux grades d'adjoint technique ou adjoint technique de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 10 septembre 2024

REFUSE à la majorité (5 voix pour, 8 voix contre, 0 abstention)

- De créer un poste de poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

QUESTIONS DIVERSES

- Nettoyage église : Le nettoyage de l'église est prévu le samedi 29 mars à 14h00.
- Eclairage public : Après les travaux de l'éclairage public, certains soucis ont été relevés : dans le lotissement l'éclairage est trop bas et n'éclaire pas assez, certains points noirs ont été détectés, des ampoules ont été oubliées. Un point est prévu avec l'entreprise chargée des travaux le lendemain de la réunion.
- Poteaux et panneaux : Des voitures sont régulièrement garées devant la bouche d'incendie devant le Cocci alors que cela est interdit. Afin de remédier à ce problème il est envisagé de mettre des poteaux ou une barrière devant. Des poteaux sont également nécessaires devant les

boîtes aux lettres de l'agence postale car des voitures s'y garent également et gênent la circulation de façon dangereuse. D'autre part, plusieurs panneaux de signalisation sont délavés. Un point sur ces panneaux va être réalisé afin de les remplacer.

- Elagage : La société chargée de l'élagage dans la commune et les chemins communaux sera présente la semaine prochaine pour faire le point sur les interventions à effectuer.
- Parterres : Les tracteurs roulent régulièrement sur certains parterres. Une protection sera installée pour les protéger.

Séance levée à 22h34